

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
TOURCOING NORD EST
COMMUNE
NEUVILLE EN FERRAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023/361

### AUTORISATION DE DÉROGATION A LA RÉGLE DU REPOS DOMINICAL

Nous, Marie TONNERRE-DESMET, Maire de Neuville en Ferrain,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-27 à L 2122-29, L 2131-1, L 2132-2 et R 2122-7

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron »)

Vu la délibération n° 22 C 0197 du Conseil Métropolitain réuni en séance du 24 juin 2022, relative à la position de la Métropole Européenne de Lille, concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe du repos dominical dans les commerces de détail – années 2023 à 2026

Vu la saisine de la Métropole Européenne de Lille, par le Maire de Neuville-en-Ferrain, après avis du Conseil Municipal en date du jeudi 14 décembre 2023,

Vu l'avis conforme favorable de la Métropole Européenne de Lille, rendu par la décision directe 23 DD 1143, en date du 21 décembre 2023

Considérant l'intérêt que présente pour la population le développement de l'animation commerciale pour la ville de Neuville-en-Ferrain

### ARRÊTONS

**Article 1** – Tous les commerçants, à l'exception de ceux exerçant dans la branche d'activité spécifique du commerce de détails de parfums et produits de beauté, établis sur le territoire de la commune de Neuville-en-Ferrain, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches des 14 janvier, 30 juin, 1<sup>er</sup> septembre, 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

**Article 2** - Tous les commerçants travaillant dans la branche d'activité spécifique du commerce de détails de parfums et produits de beauté, établis sur le territoire neuvillois sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches des 14 janvier, 9 juin, 30 juin, 1<sup>er</sup> septembre, 1, 8, 15 et 22 décembre 2024.

**Article 3** – Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

**Article 4** – Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles, contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

**Article 5** – La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le dimanche susvisé les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Hauts de France – DRLP/ 1
- Monsieur l'Inspecteur du Travail – Immeuble le République – 77 rue Gambetta à Lille
- Mesdames et Messieurs des organisations d'employeurs et de salariés intéressés
- Monsieur le Commandant de Police chargé de la subdivision d' Halluin



Fait à Neuville en Ferrain, en l'Hôtel de Ville,  
le 22 DEC. 2023

Par délégation du Maire

Alain RIME  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

Mis en ligne le : 22 DEC. 2023

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- Par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Nord, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales